

# COMPTE-RENDU 003/2024

C.R. du Conseil Municipal du 12/7/2024

*Date | heure 12/7/2024 à 18h00 | Réunion déclarée ouverte par M END Jérôme, Maire*

En présence de

## Liste des participants

Monsieur END Jérôme, Président de séance

Madame LUCHS Amandine, Secrétaire de séance

## Présents :

- BENEDIC Isabelle
- CLASQUIN Philippe
- DOSSMANN Patricia
- END Jérôme
- GODOT Viviane
- LUCHS Amandine
- KUNTZ Olivier
- MASCHINO Agnès
- MIELE Peggy
- SCHELLENBERG Sylvie
- URBAIN Xavier

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 14

En exercice : 14

Qui ont pris part aux délibérations : 13

Dont pouvoirs : 2

**Date convocation** : 04/07/2024

**Date affichage** : 04/07/2024

## Absents excusés :

- **Monsieur CORBEIL Stéphane**
- **Monsieur ROESS Emilien**
- **Monsieur BEY Maxime**

## Procuration :

**M. CORBEIL Stéphane a donné procuration à M. URBAIN Xavier**

**M. BEY Maxime a donné procuration à M. CLASQUIN Philippe**

## Ordre du jour

1. Adoption du compte rendu n°02-2024.
2. Demande de subvention au Département de la Moselle pour la bibliothèque.
3. Attribution de subventions à plusieurs associations Vicoises.
4. Attribution d'une subvention à l'Association des amis de l'orgue Silbermann dans le cadre du partenariat de la Commune avec le Festival Silbermann de St-Quirin.
5. Attribution de subventions dans le cadre du dispositif pluriannuel communal d'aide à la rénovation des façades.
6. Réfection du creux chemin suite aux intempéries de mai 2024 reconnus « catastrophe naturelle » – Demande de subvention.
7. Approbation de modifications au régime indemnitaire « RIFSEEP ».
8. Convention de contribution financière pour la « mission dossier de retraite CNRACL ».
9. Harmonisation de la durée légale du travail.
10. Contrat d'assurance « risque statutaire ».
11. Convention « Garde particulier ».

12. Convention entre la commune de Vic-sur-Seille et l'Association Familiale du Saulnois au titre du service périscolaire et de l'accueil extra-scolaire.
13. Divers.

**Ouverture de la séance à : 18h00**

---

### Approbation du CR n°002/2024 du 2/2/2024

---

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil municipal s'ils ont bien tous reçu la diffusion du compte-rendu n°002/2024 de la réunion du 12/4/2024 et passe ensuite à son approbation. Le compte-rendu, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

---

### Département de la Moselle — Demande de subvention au bénéfice de l'Association de la Bibliothèque Jean-Luc Zott pour « le développement des ressources documentaires et d'outils d'animation »

---

Monsieur le Maire expose que tout au long de l'année, le Département Moselle apporte son soutien logistique et technique pour renouveler et animer les collections des bibliothèques de son réseau, mais également pour l'installation de solutions de mise en ligne sur Internet du fonds bibliographique.

Les aides, versées sous forme de subventions, s'adressent aux communes, bibliothèques associatives et établissements publics de coopération intercommunale non dotés de la compétence lecture publique.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental de la Moselle afin de faire bénéficier l'Association de la Bibliothèque « Jean-Luc Zott » de la subvention pour le « développement des ressources documentaires et d'outils d'animation ».

Il précise que le montant de la subvention sollicitée est de 500,00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Département de Moselle à hauteur de 500,00 € pour le développement d'outils d'animation.
- **PRECISE** que ce montant sera inscrit au budget primitif 2024.
- **DECIDE** que cette subvention, une fois perçue, sera ensuite reversée à l'association mentionnée ci-dessus.

---

### Demande de subvention des associations, « Moi je tout seul » et « Les Objectifs du Saulnois »

---

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir reçu deux demandes de subvention des associations « Moi je tout seul » et « Les Objectifs du Saulnois » au titre de l'année 2024.

L'association « Moi Je Tout Seul » sollicite une subvention de 2 000 € portant sur l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition des Nuits du Cloître qui s'est déroulée les 22 au 23 juin 2024 à l'Ecole Élémentaire du Cloître. Au programme de cette manifestation culturelle : expositions, concerts et spectacles vivants. L'objectif de ce projet est de diffuser la culture en milieu rural en y associant la mise en valeur du patrimoine et en s'appuyant sur les acteurs locaux du tissu associatif dans le but de créer différentes synergies.

Monsieur le Maire propose, après débat, de reporter l'attribution de cette subvention, afin de solliciter de suite le bilan à l'association et pouvoir attribuer celle-ci sur la base du coût réel. Pour rappel le montant maximum alloué est de 1 500 € avec un plafond de 50% maximum du coût réel.

L'Association « Les Objectifs du Saulnois » (ODS), dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 de son Festival Photo qui se déroulera les 25,26 et 27 octobre 2024, sollicite une subvention sans y indiquer un montant.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention maximale identique à celle versée en soutien des précédentes éditions, à savoir 1 500€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander à l'Association « Moi Je Tout Seul » le bilan définitif de la 4<sup>ème</sup> édition des Nuits du Cloître, et reporte l'attribution de la subvention au prochain conseil municipal.
- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'Association « Les Objectifs du Saulnois » pour l'organisation de son Festival Photo 2024.
- **INDIQUE** que le versement interviendra sur présentation du bilan chiffré de l'opération qui devra laisser apparaître le montant de subvention versée par la commune et l'utilisation qui en a été faite.
- **PRECISE** que le partenariat de la commune de Vic-sur-Seille devra être valorisé par les associations bénéficiaires sur tous les supports relatifs au projet subventionné.
- **INDIQUE** que ce montant sera prélevé sur la section de fonctionnement du budget communal - Chapitre 065 – Article 6574.

---

### Attribution d'une subvention à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann dans le cadre du Festival Silbermann de St Quirin

---

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande de subvention de l'Association des Amis de l'orgue Silbermann dans le cadre du Festival Silbermann de Saint Quirin 2024. Monsieur le Maire précise que, dans ce cadre, un concert « Duo orgue et hautbois » a eu lieu le 9 juin 2024 en l'Eglise St Marien de Vic-Sur-Seille.

La subvention sollicitée est de 1 500 €. Elle comprend la prestation, mais également la publicité (tracts, affiches et publications dans les revues « Spectacle » à Metz, Nancy et Strasbourg .

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** à l'unanimité l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € au profit des Amis de l'Orgue Silbermann, en soutien au concert délocalisé donné à Vic-Sur-Seille dans le cadre de l'édition 2024 du Festival Silbermann de St Quirin.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder au versement de la somme.

---

### Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

---

**Vu** l'avis de la Commission Habitat & Urbanisme en date du 17 juillet 2020, approuvant le projet de règlement portant sur le dispositif d'aide communale à la rénovation des façades 2020 / 2026, ainsi que le modèle de dossier à destination des habitants de Vic-sur-Seille souhaitant déposer une demande ;

**Vu** la délibération n°VICDEL200054 en date 20 juillet 2020, confirmant l'avis de la Commission susmentionnée ;

**Vu** l'avis de la Commission Habitat & Urbanisme en date du 17 avril 2024, proposant d'accorder les subventions suivantes, après examen des dossiers transmis complets :

Nom du demandeur	Subvention proposée	Année	Observations
LECLECH Jérémie / SCI JELEC	2 000 €	2024	
MORALES LOPEZ Ignacio	2 000 €	2024	
FRIES Eric	2 000 €	2024	Vérification peinture ou crépis

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les aides mentionnées ci-dessus dans le cadre du dispositif d'aide communale à la rénovation de façades 2020 / 2026.
- **INDIQUE** que ces montants seront prélevés sur le Budget Principal 2024 en dépenses de la section d'investissement - Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées – Article 20422 : Bâtiments et installations.
- **PRECISE** que le versement des subventions mentionnées ne pourra intervenir qu'après réception des travaux et transmission d'une facture acquittée.

---

### Réfection du creux chemin suite aux intempéries de mai 2024 reconnus "catastrophe naturelle" – demande de subvention

---

**Vu** l'arrêté de recensement en catastrophe naturelle, en date du 5 juin 2024, « Inondation, coulée de boue » ;

**Vu** la dégradation de la structure du creux chemin du fait des intempéries orageuses pendant cette période ;

**Vu** le devis de réparation du chemin de la société Bernard ROBINET et Fils d'un montant de 19 700 € HT et de 63 012,50 HT avec l'option « enrobé » ;

**Vu** la possibilité de demande de Dotation de solidarité en faveur des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques ;

Monsieur le Maire fait un état de la dégradation du creux chemin faisant suite aux intempéries de mai 2024, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un placement en catastrophe naturelle. La dégradation est telle qu'il s'avère nécessaire d'engager des travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la réfection du creux chemin sur la base du devis de la Sté Bernard ROBINET et fils sans option, soit pour la somme de 19 700 € HT ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer les dossiers de subvention au titre de la « Dotation de solidarité en faveur des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents en lien avec ce dossier ou l'un de ces adjoints en cas d'absence.

---

### Approbation des modifications au régime indemnitaire "RIFSEEP"

---

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modifications qu'il faut apporter au régime indemnitaire de la municipalité (paragraphe en rouge), ainsi que les critères utilisés pour l'entretien annuel.

#### DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA))

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la délibération VICDEL2311008 faisant suite à la nécessité de régulariser le Régime Indemnitaire actuel par la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Commune de Vic-Sur-Seille (RIFSEEP) pour l'année 2023,

**Vu** la délibération VICDEL2311015 faisant suite à la nécessité de régulariser le Régime Indemnitaire actuel par la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Commune de Vic-Sur-Seille (RIFSEEP) pour l'année 2024,

**Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Moselle en date du 14 juin 2024,**

**Attendu** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de créer et de définir un régime indemnitaire applicable à ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires ; de fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, dans la limite des plafonds fixés par l'Etat, des indemnités applicables aux agents».

**Attendu** que le dispositif proposé ci-après s'inspire des principes du « RIFSEEP », tout en étant original et adapté aux besoins et contexte de notre administration.

A ce titre, il se veut « régime indemnitaire de poste et de façon de servir au sein de l'administration communale de Vic-Sur-Seille » en s'inscrivant dans l'application des textes précités.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Par ailleurs, le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

## **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

*Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et non titulaire. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.*

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels maximum</b>
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage	8 500 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	6 500 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500 €
Groupe 4	Sujétions particulières sans qualification ou technicité spécifique	2 500 €

#### **Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2024 pour l'année 2024.

**II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)****Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

*Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et non titulaire. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.*

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels maximum</b>
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage	850 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	650 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	450 €
Groupe 4	Sujétions particulières sans qualification ou technicité spécifique	250 €

**Article 4. – Les modalités de calcul du CIA**

APPROUVE la formule de calcul du CIA, comme suit :

Formule de calcul du CIA

CIA = Montant plafond X coefficient de présence X coefficient manière de servir.



Coefficient de présence calculé de la façon suivante :

$(\text{Nombre de jours annuels théoriques de travail} - 2 \times \text{Nb de jours d'absence}) / \text{Nombre de jours annuels théoriques de travail}$ .

Ce coefficient sera porté à 0 (zéro) au-delà de 40 (quarante) jours d'absence annuels.

Le coefficient « manière de servir » est un coefficient donné par le supérieur hiérarchique suite aux résultats de l'entretien annuel. Il varie entre 0 et 1.

- Le calcul de la prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur la période considérée ;
- L'agent devra justifier d'au moins 6 mois de présence dans les effectifs de la Commune au 1er jour du mois de versement de la prime ;
- L'agent doit faire partie des effectifs le 1er jour du mois de versement de la prime ;
- Le coefficient de présence ne tient compte que des arrêts maladie (un coefficient de présence négatif sera considéré pour la valeur zéro).

→ **DE PRENDRE ACTE** que la manière de servir de l'agent sera évaluée sur la base d'une pluralité de critères selon les éléments ci-dessous d'évaluation.

Critères de notation :

CRITERES D'EVALUATION	NOTE
1. ATTEINTE DES OBJECTIFS DONNES a) Capacité à atteindre les objectifs fixés par le/la supérieur hiérarchique b) Capacité à encadrer (uniquement pour les encadrants)	/25
2. ORGANISATION ET QUALITE DU TRAVAIL a) Autonomie b) Adaptation / apport d'idées c) Conscience professionnelle	/25
3. COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES a) Connaissance métier b) Qualité du travail rendu c) Capacité d'analyse des situations et partage de l'information d) Compréhension et respect des consignes (travail, sécurité, ...)	/25
4. QUALITES RELATIONNELLES a) Ponctualité	/25

b) Disponibilité – participation – implication c) Attitude (discrétion, capacité à se remettre en question, ...) d) Esprit d'équipe	
TOTAL	/100

Dans l'objectif d'harmoniser les pratiques entre les pôles, l'évaluation des agents s'établira sur la base de 4 grandes familles de critères, en l'espèce :

- L'atteinte des objectifs donnés à l'agent ;
- L'organisation et la qualité du travail effectué ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles.

## I. CONCERNANT LES CRITERES D'APPRECIATION :

Chaque famille est composée de sous-critères ci-après précisés que les évaluateurs adapteront aux spécificités métiers de leur pôle.

### 1. ATTEINTE DES OBJECTIFS DONNES :

#### a) Capacité à atteindre les objectifs fixés par le supérieur hiérarchique :

Ce critère s'adresse doublement aux agents encadrants et encadrés. Sur la base de l'entretien professionnel préalable, il consiste en la notation de l'agent sur l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés tout au long de l'année en référence.

#### b) Capacité à encadrer :

Ce critère ne concerne bien évidemment que les encadrants, c'est-à-dire ceux qui pilotent le fonctionnement d'un pôle, d'un service ou d'un établissement (ex : multi-accueil). Il s'agit ici d'évaluer la manière dont est conduite la gouvernance d'une équipe (organisation, objectifs, mode projet, délégation, contrôle, ...). Ce critère a été affecté à la famille « Objectifs » car l'encadrement constitue un élément fondamental de jugement des catégories A-B-C+.

### 2. ORGANISATION ET QUALITE DU TRAVAIL :

#### a) Autonomie :

Il s'agit ici d'évaluer la capacité de l'agent à s'organiser, à se fixer des règles pour lui-même qui soient compatibles avec le paysage professionnel dans lequel il évolue.

#### b) L'adaptation et l'apport d'idées nouvelles :

Ce critère recouvre la capacité d'un agent à s'adapter et accepter le changement rapidement dans un cadre institutionnel de plus en plus évolutif. Il s'agira également d'évaluer si l'agent, dans ses pratiques, apporte des idées et des méthodes nouvelles, tant sur le fond que sur la forme.

#### c) La conscience professionnelle :

On entend par conscience professionnelle l'application volontaire d'un agent à bien faire son travail et à se conformer aux codes de son environnement de travail. Les attendus sont doubles pour ce critère, à savoir :

- la capacité de l'agent à rendre des travaux de qualité tant sur le fond que sur la forme ;

- mais également le respect du fonctionnement de son pôle avec ses attendus (loyauté envers son supérieur et ses collègues, respect des procédures internes, ...).

### **3. COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :**

#### a) La connaissance de son métier :

Par ce critère, il s'agit d'évaluer l'agent pour ses savoirs professionnels sur le plan procédural et général (normes, règles, modes opératoires, ...) mais également spécifique au métier exercé ou aux missions assignées (partenaires institutionnels, culture « métier », ...).

#### b) La qualité du travail rendu :

Ce critère est à la fois le plus simple à comprendre et le plus subjectif à évaluer. En réalité, il s'agit bien de regarder la capacité de l'agent à rendre ses travaux ou à exécuter des missions de façon optimale, sans la nécessité d'intervention ou de correction d'un supérieur hiérarchique.

#### c) Capacité d'analyse des situations et partage de l'information :

Il s'agit ici principalement d'évaluer la capacité de discernement de l'agent pour adopter la bonne attitude professionnelle en fonction des situations rencontrées. De même, par ce critère, il convient d'évaluer l'agent quant au partage d'information qu'il pratique avec son service et sa hiérarchie. Pour faire simple, il faut tout à la fois que l'agent sache « bien réagir » et qu'il en fasse « un reporting » utile pour le bon fonctionnement de son pôle d'appartenance.

#### d) Compréhension et respect des consignes :

Par ce critère, il faut entendre à la fois la bonne compréhension des attendus, surtout le respect des consignes pour le travail à effectuer comme pour la sécurité de l'agent et de ses collègues.

### **4. QUALITES RELATIONNELLES :**

#### a) Ponctualité :

Les horaires de travail font partie des règles essentielles à respecter, en particulier dans les collectivités locales où la notion de service public est centrale. Il convient ici surtout d'évaluer la capacité de l'agent à respecter son temps et ses plages horaires de travail mais également à prévenir rapidement son supérieur hiérarchique en cas de difficulté pour permettre sa réactivité dans la réorganisation du service.

#### b) Disponibilité, participation, implication :

Ces critères doivent être entendus doublement :

- dans l'intérêt du pôle pour son fonctionnement au quotidien ;
- dans celui de la collectivité en général pour ses moments institutionnels et/ou festifs.

#### c) Attitude :

Ce critère doit mesurer les qualités intrinsèques de l'agent sur le plan du savoir être. Les évaluateurs seront très attentifs aux notions de discrétion, de capacité à se remettre en question, mais également de dignité, d'impartialité, de neutralité et de respect, principes inscrits dans le statut général du fonctionnaire et rappelés dans la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits de ceux-ci.

#### d) Esprit d'équipe :

Au sens littéral, l'esprit d'équipe ou « l'attitude collaborative » traduit la capacité d'une personne à participer à l'atteinte d'objectifs partagés, à collaborer avec les autres, et à privilégier la réussite d'un

groupe plutôt que d'un individu. L'esprit d'équipe fait en réalité directement référence à sa capacité à travailler avec les autres, à les aider par des conseils ou des démonstrations d'usage.

## II. CONCERNANT LA PONDERATION DES 4 GRANDES FAMILLES :

Elle est précisée dans le tableau en début de note, en l'espèce :

- Famille 1 : 25 points
- Famille 2 : 25 points
- Famille 3 : 25 points
- Famille 4 : 25 points

Chaque sous-critère à l'intérieur des familles n'a pas de pondération propre.

Il appartient à l'évaluateur d'adapter le « poids » relatif de ces sous-critères dans la notation globale de la famille, notamment au regard des particularités des missions exercées.

Au total, l'estimation porte donc sur 100 points qui se traduit par un coefficient allant de 0 à 1 pour le calcul du CIA . A noter qu'aucune appréciation globale ne pourra être égale à 0 ou à 1.

Par ailleurs, il est également rappelé que les « notations » donneront lieu à un travail d'harmonisation sous la responsabilité du DGS, pour éviter de trop grands écarts d'appréciation susceptibles d'influer significativement sur le montant du CIA versé aux agents.t

### Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en compte les modifications du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à effet au 1<sup>er</sup> août pour l'année 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à prendre et à appliquer le RIFSEEP.

---

## Convention de contribution financière pour la "mission dossier de retraite CNRACL"

---

**Vu** la délibération en date du 29/05/2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, décidant de la facturation du contrôle des dossiers de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...). Cette mission facultative a toujours été exercée par le Centre de Gestion, sans compensation financière de la part des collectivités. La municipalité a pu en bénéficier pour deux de nos agents dernièrement. Elle nous aura permis un contrôle avant la transmission à la CNRACL.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion se trouve face à une demande croissante des collectivités et l'équilibre financier de cette mission ne fait que se creuser au fil des années au gré du désengagement progressif de la CNRACL.

Afin de compenser une partie du déficit, il est donc désormais proposé aux collectivités désireuses de recourir au service retraite de passer une convention d'adhésion à la mission d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.

La convention appelant une contribution financière à l'acte selon l'accompagnement que la collectivité demandera par le biais d'un formulaire de demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission complémentaire d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL par voie conventionnelle.
- **DECIDE** de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Moselle la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'absence, à signer, la convention correspondante avec le Centre de Gestion.

---

## Harmonisation légale du temps de travail

---

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2024 du préfet de la Moselle ;

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial,

**Considérant** que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les règles relatives au temps de travail des agents ;

**Considérant** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

**Considérant** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

**Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

### DECIDE

**Article 1er :** À compter du 1er août 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalier (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

**Article 2 :** A compter du 1er août 2024, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'harmonisation du temps de travail sur une base annuelle de 1607h.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en avertir l'ensemble des salariés.

---

### Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GENERALI VIE

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents affiliés à la CNRACL

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 6.91 %

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 1,45 %

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

---

### Convention « Garde Particulier »

---

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire rappelant le partenariat engagé avec l'Association « Les Rangers de France du Grand Est » ;

**Considérant** l'obtention par Jean-Luc N'GUYEN VAN de l'agrément de Garde Particulier, modules de 1 à 5, délivré par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir verbaliser de façon réactive un certain nombre d'infractions du quotidien sur le ban de la commune de Vic-sur-Seille, en appui au pouvoir de police de Monsieur le Maire.

Il est proposé, à titre expérimental, de recourir au service de Monsieur Jean-Luc N'GUYEN VAN en sa qualité de garde particulier, dans la plénitude de son agrément, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025, à raison de 80 heures annuelles pour un montant total de 1 500€ TTC. La présente prestation fera l'objet d'une convention de mission dont le détail est joint à la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de recourir au service de Monsieur Jean-Luc N'GUYEN VAN au titre de garde particulier dans les conditions précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint par délégation à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

---

### Convention de Délégation de Service Public avec l'Association Familiale du Saulnois

---

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Vic-sur-Seille a confié la gestion des services périscolaire et extra-scolaire, sous forme de Délégation de Service Public (DSP), à l'Association Familiale du Saulnois sis 6 place Philippe LEROY (57630 Vic-sur-Seille).

Dans le cadre de l'exécution de la DSP, il est nécessaire de renouveler le modèle de convention liant la commune (délégant) à l'Association Familiale du Saulnois (délégataire).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le modèle de convention joint à la présente.



**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de délégation de service public entre la commune de Vic-sur-Seille et l'Association Familiale du Saulnois au titre des services périscolaire et extra-scolaire pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tous documents s'y afférant.

---

## Réfection du creux chemin suite aux intempéries de mai 2024 reconnues "catastrophe naturelle" – demande de subvention

---

**Vu** l'arrêté de recensement de la commune de Vic-sur-Seille en catastrophe naturelle, en date du 5 juin 2024, « Inondation, coulée de boue » ;

**Vu** la dégradation de la structure du creux chemin engendrée par ces intempéries orageuses ;

**Vu** le devis de réfection de ce chemin adressé à la commune par la société Bernard ROBINET et Fils, d'un montant de 19 700 € HT, et de 63 012,50 HT avec l'option « enrobé » ;

**Vu** le Fonds d'aide exceptionnelle en faveur des communes touchées par les catastrophes naturelles mis en place à cette occasion par la Région Grand-Est ;

Monsieur le Maire fait un état de la dégradation du creux chemin faisant suite aux intempéries de mai 2024, qui ont, par la suite, fait l'objet d'une reconnaissance en catastrophe naturelle. La dégradation subie est telle qu'il s'avère nécessaire d'engager des travaux urgemment.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la réfection du creux chemin sur la base du devis de la Sté Bernard ROBINET et fils sans option, soit pour un montant estimatif de 19 700 € HT ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande subvention auprès de la Région Grand-Est au titre du « Fonds d'aide exceptionnelle en faveur des communes touchées par les catastrophes naturelles », à hauteur de 20% du montant total hors taxe prévisionnel, soit 3 940 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints par délégation, à signer tout document relatif à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire,  
Jérôme END